

SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES : LES JARDINS DU GOLF- PHASE IV

RÈGLEMENT RELATIF AUX RÉSERVOIRS D'EAU-CHAUDE

Attendu que la déclaration de copropriété régissant le Syndicat des copropriétaires : Les Jardins du Golf- Phase IV charge les administrateurs de la conservation de l'immeuble, de l'entretien, de la réfection et de l'administration des parties communes et privatives selon leur destination et de toutes les mesures à prendre dans l'intérêt commun;

Attendu que depuis plusieurs années, la compagnie d'assurance du syndicat des copropriétaires qui assure les parties communes et les parties privatives d'origine (murs, plancher et autres composantes qui faisaient partie du logement quand il a été livré par le promoteur), exige que l'âge des réservoirs à eau-chaude desservant les unités d'habitation ne dépasse pas 10 ans d'usage et que cette exigence est devenue maintenant la norme pour les édifices détenus en copropriété;

En conséquence, pour éviter des dommages onéreux qui pourraient être imputés au syndicat des copropriétaires et donc par le fait même à chacun d'entre nous, le conseil d'administration adopte le présent règlement comme suit :

- Les réservoirs d'eau-chaude doivent obligatoirement être remplacés avant dix ans d'âge (voir la date d'installation qui figure sur le réservoir ou communiquer avec le fournisseur) et de plus, afin de diminuer les risques éventuels de dégâts d'eau, un réceptacle ou bac de rétention prévu à cet effet doit-être installé sous le chauffe eau. Les travaux d'installation doivent être exécutés par un plombier titulaire d'une licence en vigueur.
- À cette occasion, le copropriétaire doit fournir la preuve du changement de réservoir d'eau-chaude en la déposant dans la boîte à suggestions au niveau garage.
- Les dates de remplacement sont consignées dans un registre tenu par le gestionnaire qui fera parvenir, annuellement, au cours du mois de janvier, un rappel aux copropriétaires dont le réservoir d'eau-chaude doit être remplacé avant la date d'échéance de 10 ans.

Dans le cas de la location ou d'une sous-location de l'unité d'habitation, le copropriétaire doit s'assurer que le présent règlement est respecté.

Adopté par le conseil d'administration le 10 octobre 2017,
Entériné à l'assemblée générale le 18 octobre 2017,
Entrée en vigueur le 10 octobre 2017,
Saint-Lambert, le 10 octobre 2017.